



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

OBJET : permis de stationnement pour mise en place d'une ligne provisoire électrique - rue de l'Industrie
md

ARRETE N° A - T - 22 - 1391
EN DATE DU 10 NOV. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de URBAINE DE TRAVAUX en date du 3 novembre 2022 concernant une occupation du domaine public pour mettre en place des blocs en béton et des poteaux pour soutenir une ligne provisoire électrique nécessaire pour alimenter la boulangerie sise 6, rue Clément-Vienot ;

CONSIDERANT que ces travaux ne font pas l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire ;

CONSIDERANT la nécessité d'installer une ligne provisoire électrique pour alimenter toutes les structures et appareils nécessaires à la réouverture de la boulangerie ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à installer la ligne provisoire électrique conformément à la demande et au plan annexé. Il doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place de l'armoire d'alimentation, des plots et des poteaux :

- le poste de transformateur ENEDIS sur lequel la ligne provisoire est alimentée est le poste « VIENOT » situé dans la propriété sise 6, rue de l'Industrie ;
- l'armoire de comptage est installée sur le trottoir le long de la clôture ;
- le câble d'alimentation qui sort de l'armoire de comptage est fixé sur un poteau stabilisé dans un bloc en béton et placé sur trottoir. La fixation de ce câble est à une hauteur de 2,00 m minimum. Le câble est protégé par un fourreau TPC rouge ;
- les 4 poteaux installés sur le domaine public sont ancrés dans des blocs béton de 1 m x 1 m, leur stabilité et leur verticalité sont assurées en permanence ;
- les blocs en béton sont positionnés conformément au plan annexé, ils sont installés sur trottoir. Ils sont signalés par des bandes réfléchissantes ;
- les blocs sont installés en prenant soin de ne pas entraver le cheminement des piétons. Leur cheminement doit être assuré au moyen d'un passage d'une largeur de 1,20 m minimum ;

- la distance entre chaque plot en béton est de 15 à 20 mètres ;
- la ligne électrique installée sur les poteaux, est à une hauteur minimum de 6 m en surplomb de la chaussée et de 4,50 m en surplomb des trottoirs et de 8 m au-dessus de la cime des arbres ;
- le câble est tendu suffisamment pour réduire le flambement dû au poids et éviter un déport en cas de vent violent ;
- tous ces ouvrages sont tenus en bon état. En cas d'accident la responsabilité du responsable de l'entreprise est engagée.

Mise en place de la ligne :

- toutes mesures de précautions sont prises lors de la mise en place et de la dépose de la ligne ainsi que pendant toute la durée de l'installation pour ne pas endommager le mobilier urbain, les arbres et les façades des immeubles.

Durant toute la période des travaux :

- le cheminement des piétons et la sécurité de la circulation en général doit être assurée en permanence ;
- l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les dégradations sur les revêtements en asphalte. Des protections sont placées sous les blocs en béton. Toutes mesures de précautions sont prises également pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;
- les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;
- l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

Validité de l'occupation du domaine public :

- la durée d'utilisation de cette ligne est prévue sur une période de **4 mois** ;
- la présente autorisation est délivrée pour la période du **8 novembre 2022 au 28 février 2023** ;
- la prorogation de ce permis de stationnement pour les mois suivant doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **4 semaines** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

Cependant, cette demande de prorogation ne pourra être demandée pour plus d'un mois en raison de travaux de voirie programmés ;

- ces installations doivent être retirées immédiatement à la fin du chantier et les lieux remis en leur état initial.

ARTICLE II - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III - Le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux à réaliser, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V - Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter pour l'ensemble de la période d'occupation d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Robin Louvigné", is written over the typed name and title.



Vu pour être annexé
à l'arrêté N°A.T.22.1391
en date du 10 NOV 2022

Le Maire adjoint,



